

Ce qu'il faut savoir sur :

Les titres-restaurant

La remise de titres-restaurant aux salariés n'est **pas obligatoire**. Cependant, elle permet à l'employeur de prendre pour partie en charge leurs repas « habituels », dans un **cadre fiscal et social avantageux**. Les titres-restaurant peuvent être émis sur **un support papier ou sous forme dématérialisée**.

Les titres-restaurant ne doivent pas être confondus avec la prise en charge des frais de repas à l'occasion de déplacements professionnels.

Salariés : Les titres-restaurant ne peuvent être attribués qu'aux **seuls salariés titulaires d'un contrat de travail**.

Si l'employeur en met en place, les **salariés sous contrats aidés** (apprentissage, professionnalisation, etc.) **y ont droit**, dans les mêmes conditions que les autres salariés.

Les entreprises qui délivrent des titres-restaurant à leur propre personnel doivent aussi **en faire bénéficier les intérimaires** qu'elles accueillent. Stagiaires - L'employeur doit attribuer des titres-restaurant aux stagiaires dans les mêmes conditions qu'aux salariés, quelle que soit la durée du stage.

Les dirigeants et mandataires sociaux ne peuvent se voir attribuer de titres-restaurant qu'au titre d'un contrat de travail, lorsqu'ils en cumulent un avec leur mandat social.

Remarque : sur son site l'URSSAF prévoit que « par mesure de tolérance la participation patronale sur les titres restaurants des mandataires sociaux peut être exonérée sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'un lien de subordination ». Néanmoins une tolérance URSSAF n'a aucune valeur juridique et pourra être contestée.

Un salarié peut librement refuser l'attribution de titres restaurant, mais il ne peut pas demander de compensation en échange. Dans ce cas il est fortement recommandé de lui faire attester son refus par écrit.

Télétravail - Un télétravailleur a les **mêmes droits** que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise.

De ce principe général, le [Bulletin officiel de la sécurité sociale \(BOSS\)*](#) en conclut que les **salariés en situation de télétravail** doivent **bénéficier de titres-restaurant** si leurs **conditions de travail sont équivalentes à celles des autres salariés** de leur entreprise travaillant sur le site et ne disposant pas d'un restaurant d'entreprise.

Ainsi, si les **salariés de l'entreprise bénéficient des titres-restaurant**, il en est de même pour les télétravailleurs à domicile, nomades ou en bureau satellite.

Repas inclus dans l'horaire - Un salarié ne peut recevoir qu'**un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier**.

Il en résulte que la seule condition à l'obtention du titre-restaurant est que le **repas du salarié soit compris dans son horaire journalier** qu'il s'agisse du repas du midi ou du soir.

A contrario, les salariés dont les horaires ne comprennent pas de pause repas, permettant de déjeuner à l'extérieur ne peuvent donc pas, en principe, se voir attribuer de titre-restaurant. Il en va de même pour les salariés qui terminent leur travail avant la pause repas ou le commence après.

Ce qu'il faut savoir sur : Les titres-restaurant (suite)



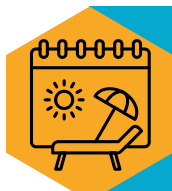
Salariés à temps partiel - Un **salarié à temps partiel a droit aux titres-restaurant** si un repas est compris dans son horaire contractuel.

Ainsi, un salarié dont l'horaire s'achève en fin de matinée ou commence en début d'après-midi n'a, en principe, pas droit aux titres-restaurant. La solution est inversée s'il reprend le travail après la pause déjeuner, même pour une brève période.



Horaires avec une plage fixe et une plage mobile - Le code du travail pose comme seule condition à l'obtention du titre-restaurant que le repas du salarié soit compris dans son horaire de travail journalier, sans distinguer selon que cette inclusion concerne des plages d'horaires fixes ou résulte de la libre détermination par le salarié des plages mobiles autorisées par son contrat de travail et qui lui permettent d'intercaler son temps de repas entre deux séquences de travail.

Dès lors, un salarié a droit aux titres-restaurant pour le temps de repas qu'il intercale entre deux séquences de travail par le jeu de sa plage mobile.



Congés et absences - Le salarié n'a **pas droit aux titres-restaurant lorsqu'il n'y a pas de travail effectif**.

(ex. : arrêt maladie, congé de maternité, congés payés, périodes de dispense de préavis, congé individuel de formation, jours fériés, etc.).



Attribution sous conditions - Le bénéfice des titres-restaurant **peut être soumis à conditions, sous réserve de leur licéité**. Les **critères établis par l'employeur** doivent être **objectifs et non discriminants**.

La seule différence de catégorie professionnelle n'est pas un critère valable. Il est donc, par exemple, exclu de traiter différemment les cadres et les non-cadres placés dans la même situation, les salariés selon qu'ils sont sédentaires ou non et les non-sédentaires entre eux selon leurs emplois respectifs.

Pour toute question, précision, interrogation sur un cas particulier, échangez avec notre service dédié.

Rapprochez-vous de nos collaborateurs spécialistes du sujet qui se feront un plaisir de vous répondre !